

Arrêté du 18 août 1999

(Education nationale, Recherche et Technologie : Enseignement scolaire)

Vu D. n° 87-32 du 23-1-1987 ; D. n° 96-465 du 29-5-1996, not. art. 6 ; avis CSE du 1-7-1999.

Modalités d'attribution du diplôme national du brevet.

NOR : MENE9901644A

Article premier . - Le diplôme national du brevet comporte trois séries : collège, technologique, professionnelle, dont les conditions de délivrance sont fixées par le présent arrêté.**Art. 2 (modifié par l'arrêté du 28 juillet 2005)** . - Peuvent se présenter à la série « collège » les élèves des classes de troisième des collèges. Peuvent se présenter à la série « technologique » les élèves des classes de troisième technologique. Peuvent se présenter à la série « professionnelle » les élèves des classes de troisième préparatoire. Les autres candidats choisissent la série pour laquelle ils postulent.

Les élèves des classes de troisième ayant suivi l'enseignement du module découverte professionnelle de six heures peuvent se présenter à la série de leur choix.

Art. 3 . - Le brevet est attribué selon les modalités définies à l'article 4 aux candidats :

a) Des classes de troisième de collège, troisième technologique ou troisième préparatoire de lycée professionnel des établissements publics ou privés sous contrat ;

b) Des classes de troisième de collège, troisième technologique ou troisième préparatoire des établissements d'enseignement français à l'étranger figurant sur la liste prévue à l'article 2 du décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 ;

c) Qui suivent une préparation au brevet soit au Centre national d'enseignement à distance, soit au titre de la formation continue dans un groupe d'établissements ou dans un centre de formation d'adultes de l'éducation nationale ;

d) Des classes de troisième des établissements nationaux et départementaux publics relevant du ministère chargé des affaires sociales.

Art. 4 (modifié par les arrêtés du 28 juillet 2000, 28 juillet 2005, 1^{er} juin 2006 et 15 mai 2007) . - Le diplôme national du brevet est attribué aux candidats mentionnés à l'article 3 ayant obtenu :

1. Une note moyenne égale ou supérieure à 10 résultant de la division de la somme des notes de contrôle continu et des notes des épreuves écrites par le total des coefficients attribués à chacune de ces notes.

2. Le brevet informatique et internet (B2i) niveau collège.

3. Le niveau A2 dans une langue vivante étrangère, tel qu'il est précisé par l'annexe à l'article D 312-16 (voir note FN5411AP0061). Le candidat a le choix entre les langues vivantes étudiées.

L'examen comporte trois épreuves écrites :

	COEFFICIENT
Français	2
Mathématiques	2
Histoire-géographie-éducation civique	2

Les résultats obtenus en cours de formation sont pris en compte dans les conditions suivantes pour chaque série :

a) Série collège :

Les résultats de ces élèves, en classe de troisième, sont pris en compte comme suit :

	COEFFICIENT
Français	1
Mathématiques	1
Première langue vivante étrangère	1
Sciences de la vie et de la Terre	1
Physique-chimie	1
Éducation physique et sportive	1
Enseignements artistiques : (arts plastiques et éducation musicale)	2 (1 + 1)

Technologie	1
Deuxième langue vivante	1

ou

	COEFFICIENT
Français	1
Mathématiques	1
Première langue vivante étrangère	1
Sciences de la vie et de la Terre	1
Physique-chimie	1
Éducation physique et sportive	1
Enseignements artistiques : (arts plastiques et éducation musicale)	2 (1 + 1)
Technologie	1
Découverte professionnelle (module de 6 heures) évaluée en classe de troisième uniquement	2

Sont également pris en compte les points obtenus au dessus de la moyenne de 10 sur 20 dans l'un des enseignements optionnels facultatifs choisi par l'élève :

- latin, ou deuxième langue vivante (étrangère ou régionale), évalué en classe de quatrième et de troisième ;
- ou grec ou découverte professionnelle option 3 heures, évalué en classe de troisième.

b) Série technologique

Les résultats de ces élèves, en classe de troisième, sont pris en compte comme suit :

	COEFFICIENT
Français	1
Mathématiques	1
Langue vivante 1	1
Sciences physiques	1
Éducation familiale et sociale	1
Éducation physique et sportive	1
Éducation artistique	1
Technologie	2

ou

	COEFFICIENT
Français	1
Mathématiques	1
Langue vivante 1	1
Sciences physiques	1
Éducation familiale et sociale	1
Éducation physique et sportive	1
Éducation artistique	1
Technologie	1
Découverte professionnelle (module de 6 heures) évaluée en classe de troisième uniquement	2

c) Série professionnelle :

Les résultats de ces élèves, en classe de troisième, sont pris en compte comme suit :

	COEFFICIENT
Français	1
Mathématiques	1
Langue vivante 1 ou Sciences physiques	1
Vie sociale et professionnelle	1

Éducation physique et sportive	1
Éducation artistique	1
Technologie	3

ou

	COEFFICIENT
Français	1
Mathématiques	1
Langue vivante 1 ou Sciences physiques	1
Vie sociale et professionnelle	1
Éducation physique et sportive	1
Éducation artistique	1
Technologie	2
Découverte professionnelle (module de 6 heures) évaluée en classe de troisième uniquement	3

Art. 4-1 (ajouté par l'arrêté du 1^{er} juin 2006) . - Dans chacune des trois séries, la note de vie scolaire attribuée aux élèves de troisième en fonction des résultats acquis en cours de formation, suivant les modalités définies par l'article 4 du décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 (devenu art. D 332-17 du Code de l'éducation, RLR 191-3) et par l'arrêté du 10 mai 2006 susvisés, est affectée d'un coefficient 1.

Art. 5 (abrogé par l'arrêté du 1^{er} juin 2006) .

Art. 6 . - Pour les candidats handicapés relevant des établissements visés au paragraphe d de l'article 3, les résultats acquis en cours de formation sont pris en compte par le jury, même si du fait de leur handicap ils n'ont pu suivre un enseignement que dans trois disciplines (voire deux dans des cas exceptionnels) autres que le français et les mathématiques.

Art. 7 . - Pour les candidats adultes relevant des établissements visés au paragraphe c de l'article 3, le régime d'attribution du diplôme est aménagé en ce qui concerne la prise en compte des résultats obtenus en cours de formation ; celle-ci porte sur deux disciplines choisies par les candidats dans la liste suivante :

Pages
suivantes

----- NOTES -----

* FN5411AP0061 :

Voir annexe placée après l'article D 312-23, RLR 191-3.

Art. D 351-27 . - Les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire qui présentent un handicap peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

1° Les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles ainsi que des aides techniques et humaines appropriées à leur situation ;

2° Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Toutefois, cette majoration peut être augmentée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin et portée dans l'avis mentionné à l'article [D 351-28](#) ;

3° La conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'examen ou au concours, ainsi que, le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, fixée aux articles [R 335-5](#) à [R 335-11](#) ;

4° L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves ;

5° Des adaptations ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Art. D 351-28 . - Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.

Art. D 351-29 . - L'autorité administrative mentionnée à l'article [D 351-28](#) s'assure de l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux prévus pour le déroulement des épreuves. Elle fait mettre en place les aménagements autorisés pour chaque candidat.

Art. D 351-30 . - Les autorités académiques ouvrent des centres spéciaux d'examen pour les examens ou concours dont elles assurent l'organisation, si certains candidats accueillis dans des établissements hospitaliers pour des séjours de longue durée ou recevant des soins en liaison avec ces établissements ne peuvent aller composer dans des centres ouverts dans les établissements scolaires.

Art. D 351-31 . - Le président du jury de l'examen ou du concours est informé par le service organisateur de ce dernier des aménagements dont ont bénéficié les candidats concernés, dans le respect de la règle d'anonymat des candidats. Il informe, le cas échéant, les membres du jury des aménagements mis en oeuvre.

Art. D 351-32 . - Les 3° et 4° de l'article [D 351-27](#) entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2006 pour les examens et concours ne comportant pas, au 1^{er} janvier 2006, de dispositifs équivalents.